

**STATUTS**  
**SYNDICAT DES AUTO-ENTREPRENEURS**

Association loi 1901

## ***PREAMBULE***

Dans un souci constant de professionnalisation et de défense des intérêts de la profession des services à la personne, la Fédération des Entreprises de Services à la Personne (ci-après désignée « FESP ») a décidé de créer une association (association loi 1901) dédiée exclusivement aux auto-entrepreneurs proposant des services à la personne dans le cadre de la réglementation. Cette association permettra aux auto-entrepreneurs de bénéficier des outils de professionnalisation mis au point par la FESP (plan de formations, normes de qualité, service d'aide à la création, service juridique ...) et ainsi d'offrir à leurs clients un service de qualité et de confiance.

## ***ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION***

Sous la dénomination de Syndicat des Auto-Entrepreneurs (ci-après l' « Association ») est constituée une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901, et par les présents statuts.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

## ***ARTICLE 2 – OBJET***

- L'Association a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs, professionnels, matériels et moraux des entreprises individuelles (exerçant exclusivement sous le régime juridique et administratif des auto-entrepreneurs créée par la loi dite LME du 4 août 2008 n°2008-776) et de leurs représentants professionnels, exerçant d'une façon habituelle, une activité de production de services à la personne telle que règlementée par le décret du 29 décembre 2005 publié au JO du 30 décembre 2005 et rentrant dans le champ de l'article L129.1 du Code du travail. (articles D 129-35 à D 129-37 du Code du travail)

sans préjudice de toutes autres professions ou activités présentes ou futures ou assimilables aux précédentes et compatibles avec les statuts et la déontologie de l'Association.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, l'Association devra notamment :

- aider ses adhérents à promouvoir et à développer une politique Qualité,
- mettre en œuvre tous moyens et créer tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, édicter toutes règles déontologiques et prendre toutes décisions de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités.

L'Association s'engage vis-à-vis de la FESP à :

- promouvoir le rayonnement et le développement des actions de la FESP auprès de ses adhérents ;
- appliquer et relayer les décisions et les orientations de la FESP au sein de l'Association ; et
- améliorer la représentation locale de la FESP dans la population des auto-entrepreneurs.

L'Association s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique et religieux.

### ***ARTICLE 3 – AFFILIATION***

L'Association adhère à la FESP.

Tout changement d'affiliation ne peut être décidé que par le Conseil d'Administration délibérant aux conditions de quorum et de majorité visées au paragraphe 11-5 des présents statuts.

### ***ARTICLE 4 – DUREE***

La durée de l'Association est illimitée.

### ***ARTICLE 5 – SIEGE***

Le siège de l'Association est fixé au 48, boulevard de la Tour Maubourg, 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

### ***ARTICLE 6 - STRUCTURE***

L'Association dispose des structures suivantes :

- l'Assemblée Générale, réunion de tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations aux dates de ses réunions,
- le Conseil d'Administration, organe politique de décisions, d'administration et de promotion de l'Association,
- le Bureau,
- les commissions ou groupes de travail

La politique définie par le Conseil d'Administration est animée et coordonnée par le Président et le Délégué Général de l'Association.

### ***ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION***

#### ***Membres fondateurs***

Peut adhérer à l'Association, avec le statut de membre fondateur, la Fédération des Entreprises de Services à la Personne.

#### ***Membres actifs***

Peuvent adhérer à l'Association, avec le statut de membre actif, les entreprises individuelles productrices de services qui exercent une activité dans les domaines visés à l'article 2 des présents statuts et qui remplissent les conditions particulières et cumulatives suivantes :

- **exercer leur activité en entreprise individuelle sous le régime juridique et administratif des auto-entrepreneurs créée par la loi dite LME du 4 août 2008 n°2008-776,**
- s'engager dès l'adhésion dans une démarche qualité, attestée par une charte ou un engagement qualité,
- faire rémunérer leurs prestations comme telles par le client, dans les conditions normales de la concurrence.

Les membres actifs s'engagent à se conformer dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant de la compétence de l'Association, aux statuts, au règlement intérieur et aux règles déontologiques de celle-ci.

## ***ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ADMISSION***

Le candidat adresse sa demande d'admission à l'Association qui la présente au Bureau. Cette demande d'admission devra obligatoirement être jointe d'un justificatif d'exercice de l'activité sous forme d'entreprise individuelle sous le régime juridique et administratif des auto-entrepreneurs créée par la loi dite LME du 4 août 2008 n°2008-776.

Le Bureau instruit le dossier de candidature conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur de l'Association et décide de l'agrément ou du rejet de la demande. Le Président de l'Association notifie la décision, celle-ci n'ayant pas à être motivée.

## ***ARTICLE 9 - DEMISSION***

Toute entreprise individuelle adhérente peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution de l'Association et ne fait pas obstacles aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leurs égards.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire, s'il est administrateur, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

## ***ARTICLE 10 - RADIATION***

Le Bureau peut prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'Administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association ou aux règles déontologiques de cette dernière.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée dans l'année.

Les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association et dont l'adhérent radié aurait été redevable préalablement à sa radiation restent intégralement dues, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent, s'il est administrateur ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum de cette majorité.

## ***ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de décision et de promotion de l'Association.

### **11.1 Composition - Désignation - Renouvellement.**

Le Conseil est composé de 15 à 25 membres se décomposant en deux collèges :

- Le collège des fondateurs, est constitué par une personne physique désignée et révoquée par la FESP, (ci-après désigné l'« Administrateur FESP »), cet administrateur étant un administrateur de droit,
- Le collège des adhérents, est composé de 15 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ayant statué aux conditions de quorum fixées par les présents statuts et à la majorité de ses membres présents ou représentés (ci-après

désigné les « Administrateurs Elus »). La composition du collège des Administrateurs Elus devra s'efforcer d'assurer une représentation géographique et professionnelle des adhérents de l'Association.

### **11.2 Durée du mandat des administrateurs - Vacance**

L'Administrateur FESP est désigné pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.

La durée des mandats des Administrateurs Elus est de trois ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Leur renouvellement est effectué par tiers chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration suivie de l'approbation de l'Assemblée Générale. Le premier et le deuxième tiers renouvelables seront proposés par le Bureau au Conseil d'Administration.

Tout Administrateur Elu empêché définitivement ou ayant quitté la profession, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par désignation du Conseil d'Administration ou lors de la prochaine Assemblée Générale. En cas de désignation par le Conseil d'Administration, celle-ci est ratifiée par la plus prochaine assemblée. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur désigné en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, et peut toutefois présenter sa candidature aux fonctions d'administrateurs pour un mandat de trois ans renouvelable.

### **11.3 Convocations et représentation**

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les principes de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur de l'Association.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'Administrateur FESP délégué dans les fonctions de Président, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance.

En cas d'absence, un administrateur peut donner par lettre, télécopie ou courriel, ou tout autre moyen, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Un administrateur absent, même représenté, à plus de trois réunions successives du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire. Il est remplacé soit par le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion soit lors de l'Assemblée Générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation, de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Chaque administrateur ne peut disposer en sus de sa propre voix que d'une procuration.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur et signés par le Président de séance.

### **11.4 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale aux termes des articles 15-1 et 16-1 des présentes.

Le Conseil d'Administration a, entre autres, les pouvoirs suivants sur proposition du Président, sans que cette liste soit exhaustive :

- il définit la politique générale de l'Association, harmonise et coordonne les activités de ses membres, veille à la discipline et édicte toutes règles de déontologie,
- il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- il acquiert tous immeubles, meubles et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il donne toutes autorisations au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige,
- il gère le patrimoine de l'Association, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale,
- il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget de l'Association et le barème des cotisations des adhérents pour l'année à venir,
- il édicte et modifie tous règlements intérieurs de l'Association,
- il peut créer des Comités, dont la désignation, le mode d'élection et les pouvoirs relèvent du règlement intérieur.

### **11-5 Majorité**

Les décisions sont prises par tous les administrateurs à la majorité simple des administrateurs présents, En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les décisions stratégiques ci-après désignées l'Administrateur FESP bénéficiera d'un droit de veto :

- toute affiliation à une association, un syndicat ou à tout organisme ;
- proposition de modifications statutaires à l'Assemblée Générale ;
- toute décision contraire à l'objet de l'association.

Par ailleurs, l'Administrateur FESP propose au Conseil d'Administration le nom du candidat au mandat de Président de l'Association. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration rejette la candidature proposée par l'Administrateur FESP, ce dernier propose un deuxième nom. Enfin, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration rejette aussi la deuxième candidature proposée, l'Administrateur FESP sera en droit de désigner le Président de l'Association sans avoir à obtenir l'aval du Conseil d'Administration.

### **Sanction en cas de non-respect du droit de veto de l'Administrateur FESP ou de droit de proposer la désignation du Président**

En cas de non-respect des prérogatives de la FESP par l'Association, la FESP sera en droit de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

### ***ARTICLE 12 - BUREAU***

Le Bureau est composé d'une équipe proposée par le Président au Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur demande du Président.

### ***LE PRESIDENT***

#### **Désignation, durée du mandat**

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur FESP comme indiqué au paragraphe 11-5.

Le Président de l'Association est élu pour trois ans : son mandat est renouvelable deux fois.

Le Président de l'Association préside et convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales de l'Association.

### **Vacance**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, un Vice-Président nommé par le Conseil (dans les mêmes conditions que pour le Président) prend en charge les responsabilités incombant au Président. Le Conseil d'Administration procède dans les trois mois à la désignation d'un nouveau Président selon les modalités visées aux présents statuts.

### **Pouvoirs**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il met en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de l'Association,
- il compose et propose le Bureau au Conseil d'administration,
- il peut déléguer tout ou partie de sa signature à tel membre du Bureau qu'il désignera,
- il prépare avec le Bureau le budget de l'Association qu'il représente au Conseil d'administration et en surveille l'exécution. Il présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant,
- dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, il prend, avec son Bureau toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'Association et mettre en œuvre sa politique.

Le Président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter caution au nom et pour le compte de l'Association, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration de l'Association ou, en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de l'Association.

## ***ARTICLE 13 – COMMISSIONS***

Les commissions permanentes ou temporaires sont créées sur recommandation du Président et de son Bureau qui définit leur mandat, leurs objectifs et en nomme les responsables.

Elles ont un objet d'échanges sur tous les sujets relevant de leur strict domaine à l'exception de toute démarche entrant dans le champ de compétences des instances statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau). Les commissions peuvent être transversales ou verticales, selon l'activité ou le thème abordé.

Elles se réunissent périodiquement selon les besoins et sont animées par le représentant d'une activité (commission verticale) ou d'un thème (commission transversale) nommé par le Conseil d'Administration.

Les comptes-rendus sont communiqués au Bureau et au Conseil d'Administration selon l'intérêt.

## ***ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES***

### **14.1 Composition - Droit de vote**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association, à jour de leurs cotisations, qui disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider à l'occasion de la réunion de chaque assemblée que prendront part aux votes les adhérents qui n'auraient pas acquitté leurs cotisations échues

Chaque membre de l'Association doit être représenté par un entrepreneur individuel ou par une personne disposant d'un pouvoir.

#### **14.2 Convocation - Ordre du jour**

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée par le vote de la moitié de ses membres.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple sinon par courrier électronique, par le Président de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour proposé par le Président et son Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration. Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

#### **14.3 Quorum**

Il n'existe pas de quorum pour tenir valablement une Assemblée Générale, dès lors que les membres de l'Association ont été convoqués au moins quinze (15) jours avant la date arrêtée pour sa tenue, soit par courrier soit par tout autre moyen.

### ***ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - REUNION ET COMPETENCE – MAJORITE***

#### **15.1 Réunion et compétence**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année en séance ordinaire pour entendre :

- l'exposé du Président sur les travaux accomplis ;
- l'exposé financier du Trésorier relatif à l'exercice écoulé ;
- la présentation du budget de l'exercice en cours.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle élit les Administrateurs Elus qui doivent obligatoirement être présentés par le Conseil d'Administration par l'entremise du Président.

La compétence de l'Assemblée Générale est strictement limitée aux questions ci-dessus listées.

#### **15.2 Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

### ***ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - COMPETENCE - MAJORITE***

#### **16.1 Compétence**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision qui ne sont pas réservées à d'autres instances et entraînant une modification des statuts, et pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

## **16.2 Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, au deuxième tour, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### ***ARTICLE 17 - COTISATION ET BUDGET***

Le Président prépare le budget annuel qui comporte les prévisions de recettes et de dépenses de l'Association.

Des cotisations sont appelées au titre de l'Association : leur montant et leur calcul sont déterminés, par le règlement intérieur. Ce barème des cotisations est fixé chaque année, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Celle ci doit être motivée et fait l'objet d'un rapport spécifique à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Il est convenu avec la FESP que 70% des recettes de l'Association remontent à la Fédération.

### ***ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES MEMBRES***

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et la déontologie de l'Association. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret professionnel) élaborées par l'Association, d'effectuer les missions dont il a la charge et la responsabilité, de régler avec ponctualité et exactitude les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible, aux réunions et manifestations organisées par l'Association.

### ***ARTICLE 19 - DISCIPLINE***

Toute infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association, tout manquement à l'honneur ou à la déontologie de l'Association font l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée au règlement intérieur de l'Association.

### ***ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION***

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif de l'Association.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus de l'Association dissoute. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

***ARTICLE 21 - FORMALITES DE DEPOT***

Les présents statuts de l'Association feront l'objet d'un dépôt à la préfecture dont dépend le siège de l'Association. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

***ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR***

Le Conseil d'Administration doit adopter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'Association.